



NOTIFIE LE

29 AOÛT 2022

Arrêté mis en ligne le 29 août 2022

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 26 août 2022

ST/A-2022-515

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par SOC sise avenue de Pagnot PB 51 – 33166 Saint Médard en Jalles, FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE CEDEX, SAS URETEK sise BP 22 – 15 Bd Robert Thiboust 77700 SERRIS et sous-traitants dans le cadre de la réalisation des plots d'essais rue des Tonneliers.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 6 septembre 2022 et jusqu'au 7 septembre 2022, le stationnement sera interdit rue des Tonneliers entre le carrefour de la rue des Quatre Frères Robert et la rue du Priourat. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 6 septembre 2022 et jusqu'au 7 septembre 2022, la circulation sera interdite rue des Tonneliers, au droit du chantier. La rue du Priourat sera mise en impasse.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt six août deux mille vingt deux



Par le Maire par délégation,
le conseiller délégué à la voirie
et au centre technique municipal

Bilal HALHOUL